

Direction Générale des Douanes



25 OCT 2010

CIRCULAIRE N° 1473 DU _____
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

***OBJET : Valeurs de référence sur les emballages
en carton et les étiquettes imprimées.***

***Réf. : Courrier n° 5622/MEF/CT-11
du 19/10/2010.***

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en exécution des instructions de Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances, contenues dans le courrier cité en référence, il est institué, à l'importation, des valeurs de références sur les emballages en cartons et les étiquettes imprimées, relevant des positions tarifaires ci-après :

- 48 08 10 00 00 : 1200 FCFA/KG
- 48 19 10 00 00 : 1200 FCFA/KG
- 48 19 20 00 10 : 1600 FCFA/KG
- 48 19 20 00 90 : 1600 FCFA/KG
- 48 21 10 00 00 : 4000 FCFA/KG.

Je précise que pour l'application de la valeur de référence, deux hypothèses sont à considérer :

a/ Lorsque la valeur en douane déterminée sur la base de la facture d'achat est plus élevée que la valeur de référence, c'est la valeur en douane qui doit être retenue comme base imposable.

b/ Lorsque la valeur de référence est supérieure à la valeur en douane déterminée à partir de la facture, c'est la valeur de référence qui doit servir de base imposable.

En tout état de cause, des deux valeurs, c'est la plus élevée qui sert de base de taxation.

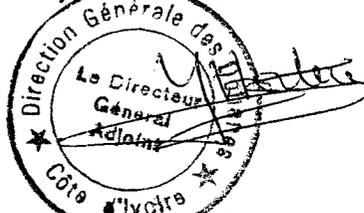
Par ailleurs, cette mesure ne s'applique pas aux produits couverts par des certificats d'origine UEMOA ou CEDEAO.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS :

- Premier Ministre
- MEF/DIR/CAB
- DIR. Recettes Douanières
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine
- Ministère de l'Industrie et du Développement des PME
- GEPEX
- FEDERMAR
- DAFEXI EDGE
- SYND – Transit A/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- SYNATRANS
- CGE-CI
- FINIS-CI
- UGECI
- P.A.A
- BIVAC
- IGE
- GPP
- CCICI
- FENACCI
- Toutes Directions Douanes.

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.I/LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**



COL. YAO-N'DRE HORTENSE